N° 49

4

RÉPONSE

A la Consultation de plusieurs Canonistes & Avocats de Paris, sur la compétence des Juges Séculiers par rapport au Refus des Sacremens, &c du 2. Janvier 1753.

Sur la "Consultation" cf Rocq. p. 167

ERRATA ET OMISSIONS.

Comment feroit-il poffible que par l'Arrêt rendu le 15 Mai 1727 fur les Conclufions de M. Daguefſeau, dont il fera parlé, page 20, la Cour ait voulu décider que le refus des Sacremens n'eft pas un cas privilégié; puifque par un Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 19 Février 1727, au rapport de M. Delpech, elle a confirmé des Procédures faites par le Prévôt de Domont feul contre le Curé de cette Paroiffe, coupable d'un refus de Sacremens? Cet Arrêt fera imprimé en forme à la fin.

Page 6. ligne 19. précieux, *lifez* fpécieux.
Page 10. *ligne* 4. pureté, *lifez* parité.
Idem dernier à linea, il faut lire : En jugeant les conteftations fur les limites de différentes Paroiffes, on donne le droit d'accorder les Sacremens, &c.
Page 13. *ligne* 8. de tous ces, *lifez* de ces.
Page 14. *ligne* 8. les droits, *lifez* les loix.
Idem ligne 20. pour caufe, *lifez* pour une caufe.
Page 17. *ligne* 42. il étoit, *lifez* s'il étoit.
Page 22. *ligne* 19. l'endroit les délits, *lifez* l'endroit cité.

RÉPONSE

A la Consultation de plusieurs Canonistes & Avocats de Paris, sur la compétence des Juges Séculiers par rapport au refus des Sacremens, &c. du 2 Janvier 1753.

SI l'Auteur de cette Consultation s'est proposé pour but de deshonorer les Avocats au Parlement de Paris, en leur imputant ses faux principes, il a échoué dans son projet. Le désaveu solemnel qu'ils en ont fait au Parlement ; la satisfaction que la Cour a bien voulu leur témoigner, de leur constance à défendre les véritables Maximes du Royaume ; l'Arrêt qui condamne au feu ce Libelle, par eux rejetté si autentiquement, ne peuvent que les couvrir de gloire.

A-t'il eu dessein de répandre des nuages sur la compétence des Juges Séculiers, qu'il attaque avec autant de témérité, que d'ignorance & de mauvaise foi ? Ses efforts ont été impuissans. Les évenemens auxquels son Ouvrage a donné lieu, ont jetté un nouvel éclat sur les Maximes qu'il combat. Si donc on entreprend d'en faire une réfutation suivie, c'est moins pour rétablir ces Maximes, qui subsistent en leur entier, que pour démontrer la Fourberie & l'infidélité, qui regnent dans tous les Libelles que publient ceux qui se sont déclarés contre elles.

On distingue d'abord dans la Consultation les causes civiles concernant les Sacremens, des poursuites criminelles faites contre les Ministres de l'Eglise, au sujet de leur administration.

Quant aux causes concernant les Sacremens, qu'on voudroit introduire dans les Tribunaux Séculiers par la voie civile, on soutient qu'ils sont incompétens, & que la connoissance en appartient aux seuls Juges d'Eglise. Les preuves en sont tirées de l'Ordonnance de 1539, de l'Edit de 1610, & de l'Article 34 des Lettres-Patentes de 1695. On conclut de ces Loix, que les Parlemens mêmes ne peuvent connoître des causes concernant les Sacremens, soit en les décidant par des jugemens particuliers, soit en faisant sur cette matiere des Réglemens généraux.

L'Auteur ne peut pas ignorer que l'argument qu'il tire de ces Loix, a été réfuté mille fois, & dans des Consultations, vraiment émanées des Avocats, & dans d'autres Ecrits. Le Parlement a démontré dans plusieurs de ses rémontrances au Roi, que les Ecclésiastiques donnoient à ces Loix un sens manifestement contraire à l'intention du Législateur, & au bien de l'Etat. Cet Article 34 des Lettres-Patentes de 1695, a encore été discuté avec étendue dans *l'Apologie des Jugemens rendus par les Tribunaux Séculiers contre le Schisme.* L'Auteur ne répond à aucunes des raisons, par lesquelles on a écarté la fausse conséquence qu'il tire de ces Loix. Il suffira donc de le renvoyer à ses Ouvrages.

A l'égard des poursuites criminelles, dirigées contre des Ecclésiastiques au sujet du refus des Sacremens, il distingue les refus publics des Sacremens, con-

ſidérés en eux-mêmes, & dans leur ſubſtance; & ces refus conſidérés par rapport aux circonſtances qui les accompagnent.

S'agit-il des refus des Sacremens en eux-mêmes, le Juge d'Egliſe peut ſeul en connoître, quelques publics qu'ils ſoient. Fait-on attention aux circonſtances qui les accompagnent, il peut s'en trouver de ſi extraordinaires, qu'elles rendront le refus des Sacremens un cas privilégié, & qu'elles autoriſeront le Juge Royal à en connoître. Alors il jugera, non du refus des Sacremens, mais des circonſtances graves qui l'ont accompagné.

Dans ce dernier cas, l'Auteur a grand ſoin d'avertir, que ce n'eſt que ſur ces circonſtances, & non ſur le refus en lui-même, que prononcera le Tribunal Séculier. Ainſi, ſuivant lui, dans aucun cas les Juges Royaux ne peuvent punir un Prêtre coupable de refus de Sacremens. Ce refus eſt toujours un pur délit commun; & ne ſera jamais ce que nous appellons dans notre uſage un cas privilégié.

Les notions les plus communes ſur l'étendue & les bornes de l'autorité Royale, écartent ces erreurs groſſieres.

Dieu, Auteur des deux Puiſſances a donné à chacune d'elles, tout ce qui eſt néceſſaire pour ſa conſervation & ſa défenſe. L'Egliſe a droit de faire des Loix, pour décider ce qui appartient à la Foi; pour regler la diſcipline & la conduite de ſes Miniſtres. Elle a droit de punir ceux d'entr'eux, qui ſe révoltent contre elle, qui contreviennent à ſes Loix.

Les Princes de même, publient tous les Réglemens néceſſaires au Gouvernement de l'Etat & rangent ſous leur obéiſſance, tous ceux qui habitent dans l'étendue de leur Royaume.

Il y a cependant à cet égard entre les deux Puiſſances, une différence conſidérable. L'Egliſe ne prononce que des peines ſpirituelles. Elle n'a pas la force coactive extérieure, néceſſaire pour les mettre à exécution. Elle eſt obligée d'emprunter celle du Prince, qui fait exécuter les châtimens qu'elle a infligés; & qui, comme ſon Protecteur, décerne des punitions corporelles, pour obliger les coupables à reſpecter les Cenſures & les Anathêmes.

Qu'un Prêtre ait donc péché contre les Loix de l'Egliſe, elle le punit par la privation de ſon bénéfice, par l'interdit, par la ſuſpenſe, par l'excommunication. Si la crainte de Dieu eſt éteinte dans le cœur de cet Eccléſiaſtique, il mépriſera ces châtimens. Le Juge d'Egliſe n'auroit aucun droit ſur ſa perſonne & ſur ſes biens. Le Prince rend le Jugement de l'Egliſe efficace, en le faiſant exécuter ſur la perſonne & ſur les biens. En cela il agit comme défenſeur de l'Egliſe, comme exécuteur des Saints Canons.

Mais ce Prêtre, qui a prévariqué dans les fonctions de ſon miniſtere, qui a violé les Loix de l'Egliſe, peut être auſſi coupable envers l'Etat. Il exerce ſes fonctions dans le ſein du Royaume; & tant qu'il ſe conformera aux Loix de l'Egliſe, il n'y cauſera aucun trouble véritable.

Si au contraire il prêche, il adminiſtre les Sacremens d'une maniere qui tende directement à exciter une ſédition, à altérer le repos de la ſociété civile, à détourner les Peules de l'obéiſſance dûe au Souverains, ils viole alors les Loix Canoniques, & ſeroit ſoumis à la juriſdiction ſéculiere, comme exécutrice du jugement Eccléſiaſtique.

Mais de plus, il eſt encore dans ce cas directement coupable envers la Puiſſance temporelle. Elle a droit de punir tous ceux qui manquent au reſpect qui lui eſt dû; tous ceux qui contreviennent aux Ordonnances du Royaume; tous ceux qui troublent le repos & la paix; tous ceux qui enlevent aux Citoyens des biens dont ils jouiſſent paiſiblement ſous la protection du Souverain. Cette autorité s'étend ſur tous les Habitans du Royaume indiſtinctement. Le Sacerdoce, l'Epiſcopat ne font pas perdre à ceux qui en ſont revêtus, la qualité de Sujets. Ils reſtent toujours ſoumis aux Loix qui réglent l'ordre de la ſociété; & ne peuvent les enfreindre, ſans encourir les peines attachées à leur inobſervation.

D'après ces principes, on peut ſe former des idées juſtes du délit commun & du cas privilégié. Ou le crime commis par un Eccléſiaſtique, n'attaque que les Loix de l'Egliſe, ou il emporte contravention aux Loix de l'Etat, & tend par ſa nature à y cauſer le trouble.

Si le crime ne renferme qu'une inobſervation des Canons, ſans porter d'atteinte directe au Gouvernement civil, ou il ſera ſuffiſamment puni par les peines que les Canons peuvent infliger, ou ſon énormité ſurpaſſe la rigueur des punitions Eccléſiaſtiques.

Qu'un Prêtre, par exemple, ait violé quelqu'une des régles que les Saints Decrets ont preſcrit aux Eccléſiaſtiques pour la conduite de leur vie; un crime de cette eſpéce ne tend pas par ſa nature à troubler la paix de l'Etat. Il ne fait tort à aucun Citoyen en particulier. L'Egliſe a en ſon pouvoir des peines qui y ſeront proportionnées. C'eſt-là ce qu'on peut a appeller un pur délit commun. Le Juge d'Egliſe eſt ſeul compétent pour en connoître.

S'agit-il d'un délit qui paroît purement Eccléſiaſtique par ſa nature, par ſon objet, par ſa fin, mais qui cependant eſt tellement énorme, que l'Anathême, la peine la plus redoutable de l'Egliſe, ne ſoit pas un châtiment qui réponde à ſa grandeur, ce délit forme un cas privilégié. Le Juge d'Egliſe prononcera les peines ſpirituelles; le Juge Royal y ajoutera les châtimens corporels, dont la crainte peut prévenir de ſemblables excès. La Juſtice & le bien de l'Etat veulent que les crimes ſoient punis par des châtimens proportionnés à leur grieveté. Ces crimes, ſi l'on veut, n'attaqueront pas directement la ſociété civile. Cependant, comme ils y cauſent néceſſairement du ſcandale, & que l'Egliſe ne peut pas châtier ſuffiſamment les coupables, les Princes doivent employer leur puiſſance contre eux, afin que la terreur du ſupplice effrayent utilement ceux qui auroient été tentés de les imiter.

Enfin le crime commis eſt-il directement contraire au bien de l'Etat; renferme-t'il la véxation de quelque Citoien, le violement réflechi de quelque Ordonnance, une revolte marquée contre la perſonne du Souverain, doit-il être par ſa nature une ſemence de trouble? Pourroit-on raiſonnablement douter de la compétence des Magiſtrats & des Juges inférieurs pour en connoître? Ils le puniſſent alors, non pour ſécourir l'Egliſe, mais directement comme dépoſitaires de la puiſſance publique, & pour vanger l'Etat des atteintes que lui a porté un Prêtre qui eſt en même tems & ſujet révolté, & Miniſtre infidéle des choſes Saintes.

Dans quelle claſſe faut-il placer les refus de Sacremens faits publiquement à la ſainte Table ou à la mort? La queſtion n'eſt pas difficile à décider.

En ne les conſidérant que comme contravention aux Loix de l'Egliſe, rien

ſans doute n'eſt plus grave. Ils ne peuvent être, de la part d'un Curé, que l'éxécution d'une loi claire, ou d'une cenſure nommément prononcée, ou un acte de ſchiſme & de rupture avec un de ſes Paroiſſiens. Rien de plus déteſté par l'Egliſe, que tout ce qui a ſeulement l'apparence de ſéparation; & croît-on qu'un crime auſſi énorme à ſes yeux, ſoit ſuffiſamment puni par une réparation d'honneur, & par quelque légere aumône, qui ſont les ſeules peines actuellement en uſage dans les Officialités?

Du côté de l'intérêt de l'Etat, les refus publics de Sacremens, ſont un trouble fait à un Citoien dans la poſſeſſion tranquille de participer à la ſainte Euchariſtie. Or, tout trouble fait à un homme en poſſeſſion, doit être réprimé par les Magiſtrats. Le poſſeſſoire de la choſe du monde la plus ſpirituelle, eſt purément temporel. *Poſſeſſio, res facti, non juris eſt.* Le Roi doit maintenir ſes Sujets dans toutes leurs poſſeſſions où ils ſont troublés injuſtement. Refuſer les Sacremens à un Chrétien, qui n'eſt lié d'aucune cenſure, c'eſt une véxation, une injuſtice, une tirannie. En priver un agoniſant qui va expirer, & cela ſans aucune raiſon & ſans aucune forme, c'eſt une inhumanité qui revolte preſque autant la nature que la Religion. Les Princes ne doivent-ils pas protéger leurs Sujets contre toutes les voies de fait & toutes les injuſtices, quoiqu'elles ſoient couvertes du voile précieux de la Religion?

Ils ſont obligés de défendre l'honneur de ceux qu'ils gouvernent. Et quoi de plus capable d'y porter atteinte, qu'un refus extérieur de Sacremens, qui ſuppoſe dans celui qui en eſt l'objet, une indignité publique, réſultante d'un crime grave & ſcandaleux, ou reconnu, ou prouvé en jugement.

Ce ne ſont-là cependant que les moindres inconveniens des refus de Sacrement. Rien n'eſt plus redoutable pour la paix de l'Etat. Un Fidéle traité en excommunié, peut difficilement ne pas reſſentir l'effet de cette peine, même dans le commerce civil. La juſte crainte des cenſures, jointe aux faux préjugés qu'on y attachés, déterminera pluſieurs perſonnes à l'éviter, & à rompre avec lui. D'autres moins pacifiques, ſe croiront autoriſés à le pourſuivre & à le perſécuter, comme étant un pécheur public, un hérétique, un excommunié. Si pluſieurs fidéles ont été traités ainſi; voilà donc la rupture dans pluſieurs familles, voilà le trouble dans une Paroiſſe, dans une Ville; & ces préludes de ſchiſme peuvent avoir des ſuites encore plus funeſtes, comme une triſte expérience n'en a que trop convaincu.

Doutera-t'on qu'un délit de cette nature, ne forme un cas privilégié? Uſe-t'on de ſa raiſon, quand on dit que les refus publics de Sacremens ſont de la connoiſſance du Juge d'Egliſe ſeul? Qu'on le prétende ainſi du concubinage des Prêetes, & d'autres crimes du même genre! Aucun particulier n'en ſouffre. La paix de la ſociété n'en ſera pas fort troublée. Le coupable n'a pas attaqué directement l'Etat. La ſuſpenſe, la privation de ſon bénéfice, le puniront ſuffiſamment.

Quelle différence d'un tel crime, avec les refus publics de Sacremens, qui véxent les Citoiens, qui leur enlevent injuſtement les biens les plus précieux; qui par leurs ſuites naturelles, cauſeroient dans le Royaume la révolution la plus fâcheuſe! Si la punition excluſive de ces refus eſt abandonnée aux Officiaux, il faut leur laiſſer par la même raiſon celle du vol & de l'homicide. Ce

ne sera plus le Roi & les Dépositaires de sa Puissance ; qui gouverneront l'Etat, qui jugeront de ce qui lui est utile ou nuisible; qui puniront les crimes contraires à la félicité & à son repos. Le sort de tous les habitans du Royaume, dépendra des Evêques.

Par le moien des refus de Sacremens, ils disposeront de la Couronne, en les refusant à ceux qui seront fidéles au Roi. Ils anéantiront l'autorité des Tribunaux séculiers, en chassant de la Table Sainte ceux qui obéiront à leurs Arrêts. Ils s'assureront l'impunité de tous leurs excès, en menaçant de ces refus, ceux qui voudroient en poursuivre la réparation en justice, & ceux qui les aideroient dans ce dessein. Les refus de Sacremens sont donc en eux-mêmes un cas essentiellement privilégié, dont les Tribunaux séculiers doivent connoître directement pour l'intérêt de l'Etat.

Qu'oppose a ces principes la prétendue Consultation? Les refus de Sacremens, y dit-on, devant ordinairement être administrés dans l'Eglise, conformément à leur institution, la publicité de leur administration leur est en quelque façon essentielle, & fait partie de leur substance. Connoître donc du refus public des Sacremens, c'est connoître d'une cause de Sacremens, quant à la substance; ce qui est reservé au Juge d'Eglise par l'Article 34, de l'Edit de 1695.

On convient que tous les Sacremens, si on excepte celui de Pénitence, sont destinés à être administrés publiquement. On convient encore, que les Juges Royaux, en statuant sur une cause de cette nature, connoissent du refus de Sacremens en lui-même; c'est-à-dire, de la justice ou de l'injustice de la cause du refus. Ils le peuvent faire, & il est démontré que les Lettre-Patentes de 1695 n'y mettent aucun obstacle.

Le Juge Laïc ne peut, dit-on, prononcer sur une poursuite criminelle au sujet du refus de Sacremens, sans prononcer que le refus est juste ou injuste, & sans juger en même tems des dispositions nécessaires suivant les Loix Divines & Ecclésiastiques, pour approcher dignement des Sacremens. Or le Juge d'Eglise peut seul prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance des dispositions qu'un Fidéle apporte à la Sainte Table.

Ainsi, lorsque nous avons vû de nos jours le Curé de Roi-Boissi refuser les Sacremens en public à ceux de ses Paroissiens qui ne lui payoient pas la dixme des pommes, ces particuliers ne pouvoient s'adresser qu'à l'Official de Beauvais pour obtenir les Sacremens; parce que cet Official est seul compétent pour décider si le payement préalable d'une telle dixme, est une disposition requise pour participer aux Sacremens avec fruit.

Ainsi, lorsque dans le tems de la Ligue, les Curés refusoient les Sacremens à ceux qui reconnoissoient Henri IV. pour leur Roi, on ne pouvoit traduire ces Curés qu'en l'Officialité; parce que l'Official pouvoit seul décider, si Henri IV. étoit Roi légitime, & si la soumission à son autorité, rendoit digne ou indigne des Sacremens.

Est-ce que dans ces cas, & dans tous les autres semblables, les Tribunaux jugent des dispositions du cœur de ceux qui veulent s'asseoir à la Table Sainte? L'Official lui-même n'en jugeroit pas davantage; parce que, suivant les loix de Eglise, le défaut des dispositions intérieures ne peut jamais fonder un refus public de Sacremens. Il ne s'agit devant les Juges, soit Ecclésiastiques, soit

Laiques, que des diſpoſitions extérieures, & des empêchemens publics; parce que tout ce qui n'eſt pas de ce genre, ne peut autoriſer un Paſteur dans le refus public des Sacremens.

L'Egliſe a fixé les cas dans leſquels il eſt permis de refuſer publiquement les Sacremens. Elle ordonne à tous ſes Miniſtres de les accorder à ceux qui ne ſont pas dans le cas marqué par ces Loix. Les Princes, Gardes & Exécuteurs des loix de l'Egliſe, les font reſpecter par chaque Prêtre particulier. Ils le puniſſent, pour avoir privé des Sacremens un Chrétien qui y avoit droit, & auquel l'Egliſe ordonnoit de les accorder. Ils le puniſſent, pour avoir établi de ſon autorité privée, de nouveaux titres d'excluſion des Sacremens; & ils ont un double droit de le faire, lorſque le motif de cette excluſion, déja contraire aux loix de l'Egliſe, eſt encore oppoſé au bien de l'Etat. Par-là ils ne jugent point des diſpoſitions requiſes pour approcher des Sacremens. Ils empêchent ſeulement que chaque Paſteur particulier n'exige pour les adminiſtrer, des diſpoſitions que l'Egliſe n'a pas preſcrites.

On ajoute dans la Conſultation, que le Juge Royal ne peut pas ordonner à un Prêtre de donner l'Euchariſtie à un fidéle, & que par conſéquent il ne peut pas le punir pour l'avoir refuſée.

C'eſt encore une erreur groſſiere des prétendus Conſultans. Les Juges Royaux peuvent ordonner à un Prêtre de donner l'Euchariſtie à un Fidéle à qui il l'a refuſée ſans cauſe. Ils peuvent même enjoindre à un Curé voiſin ou à un autre Prêtre de l'adminiſtrer à ceux auſquels le Paſteur ordinaire l'a refuſée. En tout cela, ils ne font qu'exécuter les Loix de l'Egliſe, qui le preſcrivent ainſi. Ils ont droit par conſéquent de punir celui qui s'eſt rendu coupable du refus injuſte.

Pour appuyer les faux principes de la Conſultation, on cite quelques Arrêts. Quand on en produiroit un plus grand nombre, des Jugemens rendus ſur des eſpéces particulieres, & par des motifs qu'on ignore, l'emporteront-ils ſur les principes les plus certains? *Legibus, non exemplis judicandum eſt.* Il n'y a pas une ſeule des maximes du Royaume qu'il ne fallût abandonner, s'il étoit permis d'y oppoſer ainſi des Jugemens qui n'y ſont pas, mais qui paroiſſent y être contraires.

Le Parlement de Toulouſe, par exemple, a jugé en 1679 dans un procès particulier, que la révélation de Confeſſion n'avoit pas formé un cas privilégié. Preſque tous les Auteurs qui ont écrit depuis, ont fait de cet Arrêt une Loi générale, & ont poſé pour maxime, que la révélation de Confeſſion étoit un pur délit commun.

Quoi de plus révoltant qu'un tel principe! Peut-on penſer ſans effroi aux ſuites d'un tel crime, au tort qu'il fait à la perſonne dont la Confeſſion eſt révélée; aux inimitiés & au trouble qu'il cauſe dans une famille, dans une Ville, dans une Province, &c. Quel ſera donc le cas privilégié, ſi un délit dont les ſuites ſont ſi redoutables à l'Etat, ne peut pas être qualifié ainſi? Ce'ſt faire injure au Parlement de Toulouſe, que d'appuyer ſur un de ſes Arrêts de telles maximes.

Si les Arrêts doivent anéantir les principes, il étoit facile aux Evêques de fermer la bouche à Pierre de Cugniere, lorſqu'il a entrepris de rétablir l'autorité

torité séculiere qu'ils avoient totalement envahie. Combien n'auroit-on pas opposé d'Arrêts à François I. lorsque par l'Ordonnance de 1539, il a commencé à restreindre dans ses justes bornes la puissance Ecclésiastique qui s'étoit si prodigieusement accrûe sur les ruines de l'autorité Royale? Si, comme on le croit, les principes que l'on vient d'établir sont vrais, il y auroit mille Arrêts qui paroitroient contraires, qu'il faudroit les abandonner & ne s'attacher qu'à la raison.

Quels sont au surplus ces préjugés que la Consultation étale? Le premier, de 1388, a jugé qu'on ne pouvoit former complainte pour l'administration des Sacremens.

Le Dictionnaire des Arrêts, que la Consultation cite, renvoye à Papon. Celui-ci dans ses Arrêts (l. 1. t. 1. Arr. 1.) en cite effectivement un, qui débouta un complaignant, qui se disoit troublé dans la possession d'administrer les Sacremens à tels & tels ses Paroissiens. La raison de cet Arrêt est, suivant Papon, que s'agissant d'un Sacrement, le possessoire est spirituel.

Si l'Auteur avoit ouvert Papon, il n'auroit pas employé cet Arrêt il auroit vû dans la note de *Bergeron*, que cette Jurisprudence étoit abrogée, qu'*il étoit reçu, qu'un Curé peut former complainte contre celui, qui en quelque Chapelle & lieu non Parochial, voudroit avoir Fonts & Ciboire.* Il auroit vû Papon (l. 1. t. 5. n. 22. 23. 24.) poser pour régle générale, que *de toutes choses spirituelles sans exception, on peut former complainte pardevant le Juge Lai.*

En remontant à la source de l'Arrêt, on l'auroit trouvé dans la quest. 135. de *Joannes Galli.* Cet Auteur y décide sous la date de l'an 1388, qu'on ne peut former complainte pour raison d'un bénéfice, parce que c'est une chose purement spirituelle.

Item nota quod non sunt possessiones receptibiles, quod quis sit in possessione Curæ, seu beneficii alicujus.... quia contendit de re mere spirituali... Nam (ut quidam dicunt) Curia noluit passare querimoniam super debato corporis Christi, quia mere spirituale.

Tel est manifestement l'endroit où Papon a puisé. Mais *Joannes Galli* n'étoit pas certain de l'existence de cet Arrêt. Il ne le connoissoit que par oui-dire. *Ut quidam dicunt.*

D'ailleurs quand cet Arrêt seroit réel, la note que Dumoulin a mise sur cet endroit, auroit empêché des gens de bonne foi de citer sa décision comme devant être suivie. *Oppositum notorium est; & ipse vidi multas hujusmodi possessorias admitti; præcipue inter Cordigeros, & Curatos vicinos; ut insignis illa inter Dominum* du Bellay, *Curatum sancti Severini, actorem in casu novitatis; contra Cordigeros opponentes, & contrarias super hoc possessiones sustinentes, anno* 1531. *in Requestis Palatii; deinde per appellationem in Curiâ, ubi rursus Arresto decisum.*

Comment ose-t'on citer, comme ayant encore aujourd'hui quelque poids, un Arrêt, qui, s'il a jamais existé, n'a dû sa naissance qu'à l'ignorance du siécle où il a été rendu?

De cet Arrêt la Consultation conclut, que les Fidéles ne peuvent pas se plaindre aux Tribunaux Séculiers, qu'on les trouble dans la possession de recevoir les Sacremens. La conséquence est juste. Si les Juges Royaux ne peu-

vent pas connoître d'une complainte entre deux Curés ſur le droit de donner les Sacremens, ils ne peuvent pas ſtatuer ſur la plainte d'un Fidéle qui accuſe ſon Curé de le troubler dans la poſſeſſion où il étoit de les recevoir. Il y a entre ces deux eſpéces une pureté parfaite. Le droit d'adminiſtrer les Sacremens eſt auſſi ſpirituel que le droit de les recevoir, ou plutôt l'un & l'autre ſont une pure queſtion poſſeſſoire ſur laquelle la puiſſance Séculiere a droit de ſtatuer. Tous les Arrêts, qui ont maintenu des Curés dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens, ſont donc autant de preuves, que les Tribunaux Séculiers peuvent maintenir dans la poſſeſſion de les recevoir. Or combien ne trouve-t'on pas d'Arrêts de ce genre ?

Celui du 14. Août 1531. qu'on a vû cité dans la note de Dumoulin, & que Choppin indique auſſi (Polit. Sacr. l. 2. t. 8. n. 8.) a jugé que les Cordeliers pouvoient confeſſer les malades ſur la Paroiſſe ſaint Séverin, mais non leur adminiſtrer le ſaint Viatique & l'Extrême-Onction.

Un Arrêt du 7. Septembre 1651. a maintenu le Chapitre de Notre-Dame en poſſeſſion d'exercer toutes les fonctions Curiales ſur tous les Bénéficiers & Officiers de ſon Egliſe demeurant en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & en conſéquence de leur adminiſtrer les Saints Sacremens de Pénitence, Communion, Extrême-Onction, &c.

Dans une conteſtation pendante au Bailliage d'Orléans, entre le Curé de Saint Victor & le Chapitre de Saint Aignan, les Juges avoient ordonné, par proviſion, que le Curé de Saint Victor adminiſtreroit les Sacremens aux Chanoines du Chapitre de Saint Aignan domicilié dans ſa Paroiſſe, & feroit l'inhumation de ceux qui y décéderoient, &c.

L'Arrêt du 4. Juin 1674. a ordonné que ce Reglement proviſoire demeureroit définitif. Journ. des Aud. Tom. 3. L. 1. Ch. 6.

Les Mémoires du Clergé rapportent l'Arrêt du 7. Juillet 1681. qui maintient le Curé de Sainte Croix de Provins dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines de Notre-Dame.

Le 5. Mai 1689. il a été jugé, en faveur du Curé de Saint Denis de Sezanne, contre l'Abbeſſe de Bricol, que les Tourieres, & autres Domeſtiques n'étant pas renfermés dans l'intérieur du Monaſtere, ſeroient inhumés dans l'Egliſe Paroiſſiale, dans laquelle ils ſeroient tenus, pendant leur vie, de ſatisfaire aux Devoirs de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens. Journ. des Aud. Tom. 4. L. 4 Ch. 14.

Le Parlement a encore prononcé en 1724. ſur une Complainte entre le Curé de Saint Quiriace de Provins & le Chapitre de cette Ville; & en 1726, entre le Chapitre de Paris, & celui de Sainte Opportune. Il étoit queſtion du droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Bénéficiers de ces Chapitres.

Le Grand Conſeil, par Arrêt du 2. Mars 1742, a maintenu le Curé de Saint Nicolas du Chardonnet, dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe, & notamment dans la Maiſon, Collége & Séminaire des Bons Enfans, même aux Supérieurs, Adminiſtrateurs & autres dudit Séminaire.

Des conteſtations ſur les limites de différentes Paroiſſes dépend le droit de donner les Sacremens à ceux qui y ſont renfermés. Ce ſont les Juges Royaux qui en ont toujours connu directement.

Le 19. Mai 1611. le Parlement a maintenu le Curé de Saint Barthelemi en possession & saisine d'exercer tous les droits Parochiaux dans l'enclos & pourpris du Palais, & hors icelui dans toute l'étendue de sa Paroisse; & il a maintenu le Trésorier de la Sainte Chapelle en possession de ces mêmes droits sur les personnes nommées en la Bulle du Pape Jean XXII. *Décis. de* le Bret, *L.* 4. *Déc.* 5.

En 1650, il y eut Procès pour savoir si la maison de Me. L'Hoste, Avocat, étoit de la Paroisse de S. Landri, ou de celle de S. Pierre-aux-Bœufs. L'Arrêt du 5. Mars 1650. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, jugea qu'elle étoit de la Paroisse de Saint Landri, & condamna Me. l'Hoste à y assister, & à y rendre les Devoirs accoutumés. Journ. des Aud. Tom. 1. L. 6. Ch. 1.

Les bornes des deux Paroisses de Saint Sulpice & de Saint Cosme, ont donné lieu à plusieurs Procès au Parlement. Le premier a été terminé par Transaction, homologuée par Arrêt du 18. Janvier 1677.

Le Curé de Saint Cosme a voulu dans la suite attaquer cette Transanction. Les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice en ont demandé l'exécution, & ont conclu à ce qu'il fût fait défenses au Curé de Saint Cosme d'administrer aucuns Sacremens aux habitans des maisons désignées dans cette Transaction. L'Arrêt du 23. Août 1680. a débouté les Curé & Marguilliers de Saint Cosme de leur opposition; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général, leur a fait défenses d'y contrevenir, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention. Journ. des Aud. Tom. 3. L. 6. Ch. 25.

Non seulement les Tribunaux Séculiers connoissent des bornes des Paroisses, mais ils ordonnent qu'elles seront réformées, lorsque la division a été faite d'une maniere contraire aux regles.

Par une Transaction passée en 1620 entre les Curés de Saint Maclou & de Sainte Croix de la Ville de Mante, il avoit été dit que tous les habitans de la Ville, non privilégiés, ni bigames, seroient de la Paroisse de Saint Maclou, & que tous les Clercs, Nobles, & Privilégiés seroient de la Paroisse de Sainte Croix.

En 1664, le Curé de Saint Maclou prétendit que celui de Sainte Croix avoit administré les Sacremens à des Habitans, qui, aux termes de la Transaction, étoient ses Paroissiens; & il forma contre lui complainte au Grand Conseil.

M. de Maupeou, Avocat Général, portant la parole dans cette cause, s'éleva fortement contre cette division personnelle de Paroisses. L'Arrêt du 21. Juillet 1676, le reçut Appellant comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Chartres, homologative de cette Transaction; & ordonna, que sans y avoir égard, les deux Paroisses seroient divisées par territoires, à proportion du nombre des Habitans, par l'Archevêque de Paris, en présence du Lieutenant Général, & du Procureur du Roi. Journ. du Pal. Tom. 1. P. 758.

Cet Arrêt n'ayant pas été exécuté, un autre du 31. Mai 1715. en a renouvellé la disposition, & en a ordonné l'exécution. Dict. des Arrêts, au mot *Paroisse*, N. 5.

Il résulte de ce détail que les Juges Royaux connoissent tous les jours de

complaintes sur le droit d'administrer les Sacremens, & sur les limites des Paroisses. De là deux conséquences.

1°. C'est une mauvaise foi insigne, de citer un Arrêt rendu dans les siécles d'ignorance, & combattu par une Jurisprudence constante.

2°. Il y a une parité parfaite, quant à la compétence des Tribunaux, entre la complainte sur le droit d'administrer les Sacremens, & la complainte sur le droit de les recevoir. On en convient dans la Consultation, puisque l'on argumente de l'un à l'autre. Etant certain que les Tribunaux Laïcs maintiennent tous les jours un Curé dans la possession d'administrer les Sacremens, ils ont donc droit de maintenir un Fidéle dans celle d'y participer.

Le second Arrêt que la Consultation oppose, est du 10. Juin 1692. On y a tronqué tous les faits.

François Augier avoit quitté à dix-huit ans la Ville d'Aix sa patrie, & s'étoit fixé à Vitri-le-François, où il étoit garçon Cordonnier. Il y forma une liaison criminelle avec Anne Jublin. Le Curé leur fit des remontrances sur leur conduite; & ils résolurent de faire cesser le scandale, en se mariant. Le Curé, disposé à les unir par le Sacrement, demanda à Augier qu'il justifiât, ou de sa majorité, ou du consentement de son pere. Le pere refusa formellement de consentir au Mariage; & le Curé, en conséquence, ne voulut pas le célébrer.

Anne Jublin fit assigner Augier devant le Prevôt de Vitri, pour se voir condamné à ses dommages-intérêts, si mieux il n'aimoit l'épouser. Augier déclara qu'il étoit prêt, & offroit de l'épouser : sur quoi par Sentence du 22 Février 1690. le Juge ordonna que, conformément aux offres d'Augier, il seroit fait sommation au Curé de le marier incessamment avec Anne Jublin, sous les peines portées par les Ordonnances.

Le Curé n'ayant pas déféré à ce Jugement, fut assigné le 2. Juillet 1691, pour dire les causes de son refus, & se voir condamné à les épouser. Il demanda son renvoi à l'Officialité, & déclara les raisons pour lesquelles il ne pouvoit administrer la Bénédiction Nuptiale. Une Sentence du 3. Juillet, sans avoir égard au Déclinatoire, le condamna à épouser les Parties dans la huitaine, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

En signifiant cette Sentence au Curé, Augier & Anne Jublin le sommerent de leur indiquer le jour & l'heure ausquels il leur administreroit la Bénédiction Nuptiale; lui déclarant que s'il ne le faisoit pas, il se présenteroient le 13. Juillet, à six heures du matin, dans l'Eglise, au pied du grand Crucifix, & que s'il ne s'y trouvoit pas lui & son Vicaire, ils y auroient deux Notaires, qui leur donneroient tous les Actes nécessaires.

Augier & sa future furent dans l'Eglise au jour indiqué, dès cinq heures du matin. A sept heures ils firent une nouvelle sommation au Curé, qui exposa de nouveau les causes de son refus. Les Notaires en rendirent compte à Augier & à Anne Jublin, qui les requirent de se transporter à l'Eglise, pour leur donner tous les actes qu'ils demanderoient; mais ces Officiers ne voulurent en rien faire.

Augier & Jublin demanderent au Juge qu'il fût enjoint aux deux Notaires de se transporter dans l'Eglise de Vitry, pour leur donner acte de la décla-

ration qu'ils faisoient, qu'ils se prenoient pour mari & femme. Ils obtinrent au bas de cette Requête, le 13. Juillet 1691, une Ordonnance conforme à leurs conclusions.

Les Notaires se rendirent donc à l'Eglise, *pour obéïr à Justice, & en exécution du Décret donné contr'eux*; & là, Augier & Anne Jublin déclarerent au pied du Crucifix, qu'ils se prenoient pour mari & femme; & reconnurent l'enfant dont elle étoit accouchée.

Le pere d'Augier, instruit de tous ces faits, interjetta appel des Sentences & Ordonnances des 22 Février 1690, 3, & 13 Juillet 1691, demandant la nullité du pretendu mariage; & que défenses fussent faites à son fils & Anne Jublin de se hanter & fréquenter. Il prit à parti le Lieutenant Particulier, & le Procureur du Roi.

Le Curé intervint dans la cause, & conclut à ce que la demande formée contre lui en la Prevôté de Vitry, tendant à ce qu'il fût tenu de marier les Parties, fût renvoyée devant le Supérieur Ecclésiastique.

Sur cette contestation, la Cour a déclaré qu'il avoit été mal, nullement, & incompétemment procédé & ordonné par les Officiers de Vitry-le-François; a ordonné que Augier & Anne Jublin se retireroient pardevers le Curé de Vitry, & en cas de refus, pardevant l'Evêque de Châlons, pour leur être pourvû & procédé à leur Mariage, si faire se doit, après avoir reçu pénitence salutaire : les a condamnés à quatre livres d'aumône. La Cour a décreté d'ajournement personnel le Lieutenant & le Procureur du Roi, & d'assigné pour être ouis les deux Notaires.

Les dispositions de cet Arrêt annoncent la profonde sagesse du Tribunal dont il est émané. Les Loix de l'Eglise & celles de l'Etat se réunissent pour défendre d'accorder la Bénédiction Nuptiale à des Mineurs, sans le consentement de leurs peres ou de leurs tuteurs. Elles prononcent des peines contre les Curés qui osent contracter de tels Mariages. Il est défendu à tous les Pasteurs de marier ceux qui se présentent à eux, sans se faire représenter leur Extrait Baptistaire, qui constate leur âge, & qui annonce que le consentement des parens est, ou n'est pas nécessaire.

Le Curé de Vitry obéissoit donc aux Loix, en demandant à Augier qu'il rapportât le consentement de son pere, ou qu'il justifiât par la preuve de son âge que ce consentement ne lui étoit pas nécessaire. Le rapport de cet Acte étoit même d'autant plus indispensable, que dans l'espece particuliere le Curé avoit écrit au Grand Vicaire de l'Archevêque d'Aix, pour le prier d'engager le pere à consentir au Mariage; & que la réponse qu'il en avoit reçue, lui attestoit que le pere ne consentoit pas, & ne consentiroit jamais. Ce Curé étoit donc dans la regle. S'il se fût prêté au desir des Parties, il se seroit exposé à célébrer un Mariage nul, & à encourir les peines prononcées par les Loix.

Rien n'étoit par conséquent plus injuste & plus incompétent que les Sentences des Juges de Vitry. Les Tribunaux Séculiers n'ont de pouvoir, que pour forcer les Ministres de l'Eglise à observer ses Loix. S'ils veulent les contraindre à les violer, le jugement qu'ils portent, est en même tems injuste & incompétent.

Il eſt injuſte, comme contraire à des Loix ſages & utiles. Il eſt incompétemment prononcé, parce que ſur une queſtion de Sacremens, les Juges Laïcs ont autorité pour faire obſerver les Saints Décrets; & qu'ils jugent ſans aucun pouvoir, quand ils combattent leur déciſion. Les Juges de Vitry, en ordonnant au Curé de marier Augier, lorſqu'il étoit certain que ſon pere ne conſentoit pas à ſon Mariage, & ſans qu'il fût prouvé par un Extrait Baptiſtaire en bonne forme qu'il étoit majeur, lui faiſoient donc un devoir de violer les droits de l'Egliſe, parfaitement conformes en ce point à celles de l'Etat. C'eſt pour cela que la Cour a taxé leur jugement d'incompétence.

Ce ne ſont pas d'ailleurs les deux premieres Sentences qui ordonnoient au Curé de marier, qui ont été nommément déclarées incompétentes. Cette qualification frappe ſur tout ce qui étoit émané des Officiers de Vitry. Or il y avoit une entrepriſe manifeſte dans la troiſiéme Ordonnance, par laquelle ils avoient autoriſé les Parties à ſe marier devant Notaires, & avoient introduit cette nouvelle forme de Mariage ſéparée de l'adminiſtration du Sacrement.

Rien de plus juſte encore que le renvoi des Parties devant le Curé de Vitry, ou l'Evêque de Châlons, pour la célébration du Mariage. Ce n'eſt pas aux Tribunaux Laïcs qu'on s'adreſſe ordinairement pour être marié. Il faut pour implorer leur ſecours, que le Curé ait refuſé de le faire, ou ſans cauſe, ou pour cauſe injuſte. Ici le Curé avoit toujours exprimé la cauſe de ſon refus; & cette cauſe étoit juſte, & fondée ſur les Canons & les Ordonnances. Ce refus ne devoit pas lui être imputé à délit. La cauſe en étoit ceſſée; parce que Augier avoit rapporté en la Cour ſon Extrait Baptiſtaire, qui lui avoit été délivré le 30. Octobre 1691, depuis la demande formée par ſon pere. On auroit fait injure au Curé dans ces circonſtances, ſi on n'avoit pas renvoyé devant lui, ou ſi on lui avoit enjoint ſous des peines de célébrer ce Mariage, auquel il n'avoit refuſé de concourir, que par les raiſons les plus légitimes.

Les Parties ont été renvoyées devant le Curé ou l'Evêque, pour en recevoir pénitence ſalutaire. Il étoit notoire qu'elles n'avoient pas eu juſques là les diſpoſitions requiſes pour recevoir un Sacrement. Leur concubinage public aggravé encore par le ſcandale du prétendu Mariage, annonçoient en eux le beſoin de pénitence. La Cour les a renvoyées pour cela devant celui qui étoit chargé du ſoin de leur ame. Que pourroit-on critiquer dans cette diſpoſition?

Les ajournemens contre les Juges & les Notaires ne doivent pas étonner. Ce n'eſt pas pour avoir voulu contraindre le Curé à marier que la Cour les a punis ainſi; mais principalement pour avoir autoriſé l'eſpéce de Mariage contracté au pied du Crucifix, & pour avoir forcé les Notaires à en donner acte. Dans la Conſultation on a copié ces paroles du titre de l'Arrêt: *Cas de la priſe à partie contre le Juge Séculier, qui veut obliger un Curé à célébrer un tel Mariage*. On a ſupprimé celles qui ſuivent: *Cette déclaration ainſi faite devant le Crucifix, que les Parties ſe prennent pour mari & femme, rend puniſſables les Juges qui l'ont ordonnée, les Notaires qui l'ont reçue, & les Parties qui l'ont faite*. On vouloit faire entendre que l'unique crime des Juges de Vitry, étoit d'avoir voulu forcer un Curé à célébrer un Mariage. Ce qui a attiré ſur eux l'adnimadverſion de la Cour, c'eſt cette déclaration faite dans l'Egliſe de

Vitri, & qui forme un ſcandale public dans un Royaume, où on ne connoit de Mariages que ceux qui ſont célébrés par le propre Curé des Parties.

Après ce détail exact des faits, les conſéquences que la Conſultation en tire de cet Arrêt, n'auront rien d'effrayant.

Il a jugé, dit-on, qu'en cas de refus de Sacremens de la part d'un Curé, même après des ſommations, & quelque public qu'il ſoit, les Juges Royaux ſont incompétens pour en connoître, & que les Parties doivent ſe retirer devant l'Evêque Diocèſain, que ces mêmes Juges ne peuvent pas ordonner à un Curé d'adminiſtrer les Sacremens, même celui de Mariage, quoique très-important à la ſociété civile; & que ces Juges dans des cas pareils, méritent l'interdiction.

Conſéquences fauſſes! L'Arrêt a jugé, que les Officiers de Vitri avoient tort, d'avoir voulu contraindre le Curé à célébrer un Mariage, auquel s'oppoſoient toutes les Loix Canoniques & Civiles; & que le refus qu'il avoit fait de le célébrer, étant juſte & régulier, il falloit renvoyer les Parties devant lui, pour qu'il procédât au Mariage, ſi la cauſe du refus étoit ceſſée. Voilà la ſeule conſéquence raiſonnable qu'on puiſſe tirer de cet Arrêt. Si un Siége inférieur vouloit contraindre un Curé à donner les Sacremens à un homme régulierement dénoncé excommunié, ſur l'appel de ſa Sentence, le Parlement diroit encore aujourd'hui, qu'il a été mal & incompétemment procédé. Il renveroit à ſe pourvoir devant le Supérieur Eccléſiaſtique, pour être fait droit ſur cette demande, en cas que la cauſe du refus ne ſubſiſtât plus. Concluroit-on raiſonnablement d'un tel Arrêt, que les Juges Royaux ne peuvent dans aucun cas connoître des refus de Sacremens, ni forcer un Curé à les adminiſtrer?

Le Diſcours de M. de Lamoignon, qui porta la parole dans l'affaire de Vitri, paroît déciſif à l'Auteur de la Conſultation. Ce Magiſtrat dit que les Juges de Vitri étoient abſolument incompétens de connoître du cas en queſtion, & que ce cas étoit de la ſeule compétence des Juges d'Egliſe, que les Juges Royaux ne pouvoient ordonner à un Curé de célébrer un Mariage; que ſur ſon refus les Parties devoient ſe pourvoir à l'Official, par appel au Métropolitain; & en cas d'abus, en la Cour. Il s'éleva contre les Officiers de Vitri, & loua la fermeté du Curé.

Ce Diſcours de M. de Lamoignon n'eſt pas rapporté entier par le Journaliſte. Il n'eſt cité que par extrait très-ſuccinct. On a dès-là tout droit de ſe défier de ce qu'on fait dire au Magiſtrat, un mot ajouté ou retranché, dont le Journaliſte n'aura pas ſenti la force, pouvant changer tout le ſens.

Si M. de Lamoignon a dit que les Juges de Vitri ne pouvoient connoître de la célébration du Mariage en queſtion, & que l'Official ſeul le pouvoit, il n'a rien dit que de très-vrai. Les Juges Royaux, (on ne peut trop le répeter,) n'ont pas droit de faire des Loix ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Ils ne peuvent que faire exécuter celles de l'Egliſe; & ils y ſont autoriſés à deux titres différens, comme Protecteurs & Conſervateurs de ces Loix qui ſont confiées à leur garde; & comme chargés de maintenir le repos public.

Lorſque ces Juges rendent une Sentence qui combat la diſpoſition des Saints Decrets, ils n'agiſſent pas comme Protecteurs des Conſtitutions Canoniques, puiſqu'ils les attaquent. Ils ne prennent pas la défenſe de la ſociété civile, puiſqu'elle eſt intéreſſée à ce qu'on obſerve les Loix de l'Egliſe, qu'elle a reçues. Ils n'ont donc aucune qualité pour rendre leur jugement. Ils jugent donc incompétemment.

Qu'un Official juge mal ſur une queſtion qui devoit par ſa nature être portée à ſon Tribunal, ſon jugement ne ſera qu'injuſte : il ne ſera jamais ſuſceptible du reproche d'incompétence. Que ſur cette même queſtion les Tribunaux Séculiers jugent mal, leur Sentence ſera injuſte & incompétente.

On ſent la raiſon de la différence. L'Official a ſur la queſtion une compétence abſolue & illimitée. L'autre Tribunal n'a qu'un droit reſtreint & relatif à un certain objet, qui eſt l'obſervation des Canons. Il peut les faire obſerver, & non pas les détruire. Ainſi il a qualité pour connoître de la conteſtation. S'il la juge ſuivant les Canons, ſon jugement ſera juſte, & compétemment prononcé. S'il porte une déciſion contraire aux Saints Decrets, on l'accuſera avec raiſon d'entrepriſe ſur l'autorité ſpirituelle, comme ayant fait directement une Loi nouvelle ſur une matiere Eccléſiaſtique.

Ainſi M. de Lamoignon aura dit, que les Juges de Vitri avoient prononcé incompétemment, en ordonnant au Curé de marier Augier & Anne Jublin. Il aura dit, que ces Juges ne peuvent pas ordonner à un Curé de célébrer un Mariage, lorſque les Loix de l'Egliſe & de l'Etat le lui défendent. Le Journaliſte n'aura pas compris le ſens de ces expreſſions, & en aura fait autant de propoſitions abſolues, qui établiſſent l'incompétence des Tribunaux Séculiers, ſur ce qu'il étoit queſtion d'un Mariage en général ; au lieu que le Magiſtrat n'aura fondé le reproche d'incompétence que ſur les circonſtances particulieres du Mariage dont il s'agiſſoit.

Que M. de Lamoignon au ſurplus ait tenu le langage que le Journaliſte lui prête, ſa déciſion quoique d'un très-grand poids, ſera-t'elle un oracle ? L'infaillibilité n'eſt pas attachée à la place qu'il rempliſſoit. La multitude des affaires dont on y eſt accablé, peut rendre excuſables dans ceux qui la rempliſſent, certaines inexactitudes de langage.

La Conſultation cite avec beaucoup d'éloge un autre Diſcours de M. de Lamoignon, portant la parole à la Tournelle le 13 Avril 1680. Le Curé de Châtelleraud avoit remis à ſon Vicaire un ordre par écrit de refuſer l'abſolution aux Officiers de cette Ville, s'ils ne réparoient le ſcandale qu'ils avoient cauſé dans la diſtribution des Logemens des Gens de guerre, & les autres fonctions de leur charge. Il lui ordonnoit cependant de leur donner la Communion s'ils s'y préſentoient, parce que J. C. avoit communié Judas, qu'il ſavoit devoir le trahir.

Le Billet portant cet ordre, étant tombé entre les mains des Officiers de Châtelleraud, ils s'en plaignirent à l'Official de Poitiers, qui prononça d'abord contre le Curé un Decret d'aſſigné pour être oui, & enſuite un autre d'ajournement perſonnel. Le Curé ſubit interrogatoire, & interjetta appel comme d'abus de la procédure faite en l'Officialité.

M. de Lamoignon Avocat Général, conclut à ce qu'en déclarant qu'il n'y avoit abus dans la procédure, la demande en réparation d'honneur fût renvoyée à l'Officialité. Il dit qu'il n'y avoit nul moyen d'abus, parce que, à le bien prendre, les Juges Eccléſiaſtiques ſont ſeuls compétens de connoître des fautes qui ſe commettent dans l'adminiſtration des Sacremens.

Au ſujet du renvoi, M. de Lamoignon dit que cette conteſtation étoit de telle nature, que l'Official la diſcuteroit & la jugeroit incomparablement mieux que tout autre Juge Séculier ; parce que les peines Canoniques, telles que l'interdic-

tion

tion des Ordres ſacrés, l'injonction de ſe défaire d'un bénéfice, ne peuvent être prononcées que par lui.

La Cour appointa les Parties au Conſeil ſur l'appel comme d'abus, & ſur la demande en droit & joint.

Tel eſt le fait que la Conſultation rapporte d'après le Dictionnaire des Arrêts au mot *Sacremens*, n. 4. L'Auteur de ce Dictionnaire cite pour garant une Note de Mᵉ. *Le Cœur*. Le mérite de cet Avocat eſt connu de tout le monde. Mais quelle preuve a-t'on que cette Note vint de lui ? Elle peut s'être trouvée dans ſes papiers, & être d'une autre perſonne. La ſource du fait eſt donc très-ſuſpecte en elle-même.

Si M. de Lamoignon a poſé dans cette affaire les principes qu'on lui prête, la Cour ne les a pas adoptés. Au lieu de renvoyer à l'Officialité, ſuivant les concluſions, elle a appointé les Parties; & cette prononciation, dans une cauſe qui par ſa nature étoit ſi peu ſuſceptible de l'appointement, annonce que la Tournelle n'a pas approuvé les maximes de M. l'Avocat Général. Peut-être par l'évenement, la Cour a-t'elle déclaré qu'il y avoit abus dans la procédure. Comment donc invoque-t'on les maximes d'un Requiſitoire, qui peut-être ont été condamnées par l'Arrêt qui l'a ſuivi ?

Quelle étoit d'ailleurs en la Cour la poſition des Parties? Que demandoient-elles? Quel étoit l'objet de l'appel comme d'abus du Curé ? On conclut du Plaidoier de M. l'Avocat Général, que le Curé fondoit ſon appel ſur ce que, quoiqu'il s'agît de l'adminiſtration des Sacremens, néanmoins, comme la demande des Officiers de Châtelleraud tendoit à une réparation d'honneur, c'étoit un cas privilégié dont l'Official n'avoit pû connoître ſeul.

Il y a grande apparence au contraire que l'appel étoit appuyé ſur des moiens du fond; que le Curé accuſoit l'Official de prévention & d'animoſité ; qu'il diſoit que le délit ne méritoit pas une inſtruction judiciaire, & des décrets tels que ceux qui avoient été prononcés contre lui ; & qu'en conſéquence il demandoit être renvoyé devant un autre Juge. C'eſt ce que ſuppoſe néceſſairement ces paroles de M. de Lamoignon : *Que la Cour ne jugeant les appels des Officiaux, que à cauſe de l'abus prétendu, elle ne peut les dépouiller de leurs affaires, pour les renvoyer devant d'autres Juges, à moins que la procédure ne ſoit caſſée.* Le Curé demandoit donc à être renvoyé devant un autre Juge. Son appel n'étoit donc pas uniquement fondé ſur ce que l'Official avoit connu ſeul d'un cas privilégié, puiſqu'alors le Parlement, en déclarant la Procédure de l'Officialité abuſive, renvoye toujours pour le délit commun devant le même Official, à la charge que le Juge Royal inſtruira pour le cas privilégié.

On peut même conjecturer que c'étoit devant un Juge ſéculier, que le Curé demandoit ſon renvoi, & non devant un autre Official. Le Juge Eccléſiaſtique, fait-on dire à M. l'Avocat Général, jugera mieux cette queſtion qu'un Tribunal Laïc, parce que les peines Canoniques ne peuvent être prononcées que par lui. Quel ſens a cette phraſe: il étoit uniquement queſtion de ſavoir ſi dans le délit du Curé il y avoit du cas privilégié. Quand on auroit ordonné que le Juge Royal aſſiſteroit à l'inſtruction du procès, l'Official ne l'auroit pas moins jugé ; il n'auroit pas moins prononcé les peines Canoniques. Pourquoi donc M. de Lamoignon dit-il que le Juge d'Egliſe la diſcutera mieux que le

Juge Séculier ; sinon, parce qu'on demandoit apparemment que la Cour jugeât qu'il y avoit abus, en ce que l'Official en avoit connu, & que le Procès fût renvoyé devant des Juges Laïcs, ou évoqué en la Cour ?

M. de Lamoignon a pensé qu'il n'y avoit point d'abus, en ce que l'Official en avoit connu ; parce que le Curé étoit coupable d'un délit Ecclésiastique. Il a pensé que la Cour ne devoit pas évoquer le principal, mais renvoyer devant l'Official, sur la plainte des Officiers de Châtelleraud contre le Curé, & par laquelle ils concluoient à ce qu'il fût tenu de leur faire réparation d'honneur. Mais M. de Lamoignon a t'il dit qu'il n'y avoit pas d'abus, en ce que l'Official avoit jugé seul ? A t'il conclu au renvoi devant cet Official, sans que celui-ci fût tenu d'appeller le Juge Royal ? C'est ce qui ne paroit pas.

Ce Magistrat dit que, *à le bien prendre*, les Juges Ecclésiastiques sont seuls compétens de connoître des fautes qui se commettent dans l'administration des Sacremens. Ces mots, *à le bien prendre*, annoncent que la proposition est équivoque, & susceptible d'un mauvais sens. Et pourquoi cette assertion a-t'elle besoin d'être bien prise, sinon, parce que ce seroit une erreur d'attribuer aux Juges d'Eglise une compétence exclusive ? Ils sont les Juges naturels & ordinaires de ces délits. Il seroit à souhaiter qu'ils les punissent si sévérement, qu'ils les prévinssent pour la suite, & qu'on ne fût pas obligé de s'en plaindre aux Juges Royaux. Voilà peut-être le sens passable de la proposition. Il n'en est pas moins vrai que les Juges Séculiers en connoîtront pour l'intérêt public.

Ainsi tout est obscur dans l'espéce du Procès. La source où on l'a puisé est suspecte. On ne voit pas quels étoient les moiens d'appel du Curé. On ne sait par qui étoit formée la demande sur laquelle la Cour a appointé. On ignore à quoi tendoient précisément les Conclusions du Ministére public. Il est seulement certain qu'elles n'ont pas été suivies, & on ignore ce qui a été jugé. Les circonstances étoient d'ailleurs singuliéres. Il ne s'agissoit pas d'un refus public de Sacremens, puisque le Vicaire avoit odre d'admettre les Officiers à la sainte Table, s'ils s'y présentoient. Ces Officiers vouloient rester dans le Tribunal Ecclésiastique. Ils se contentoient de la justice que leur annonçoient les decrets lancés contre le Curé. C'étoit celui-ci seul qui attaquoit la compétence de l'Official. Tel est le fait, que la Consultation oppose aux maximes les plus certaines.

Elle abuse aussi de deux passages de M. Talon. *La puissance des Evêques n'est reçue que du Ciel, ne coule d'autre source, que de l'infinie plénitude de Dieu ; ne dépend que de la seule autorité de J. C. & n'est soumise qu'à ses ordres.* M. Talon parloit ainsi dans l'affaire de la Cure de Saint Saturnin. Les Chanoines de Chartres vouloient exercer les fonctions Curiales dans cette Paroisse unie au Chapitre, sans aucune dépendance de l'Evêque. M. Talon s'éleve fortement contr'eux à cet égard. Il réleve la grande puissance des Evêques dans toute l'étendue de leur Diocèse ; & ne la qualifie ainsi, que par opposition à celle des Chapitres, des Curés, & de tous les Ministres du second Ordre, dans lesquels la puissance Ecclésiastique est *communiquée*, *subordonnée*, *restreinte*.

Les Jacobins d'Aix avoient sur la Cure de Saint Maximin les mêmes prétentions que le Chapitre de Chartres sur celle de Saint Saturnin. M. Talon soutint fortement qu'il étoit contraire aux régles, & même à l'intérêt des fidéles,

qu'il y eût des Curés, qui n'eussent d'autre Supérieur que le Pape. *Supposons qu'il y ait des plaintes contre le Curé, pour avoir laissé mourir un enfant sans Batême, un malade sans Confession, à qui s'en plaindra-t'on? Quelle autorité reclamera-t'on? Si on prétend faire valoir les exemtions, ce ne sera ni à l'Evêque, ni au Métropolitain dont on est exemt. Si ces Exemts disent relever du Pape, faudra-t'il courir à Rome, hors le Royaume, ou donnera-t'il des Juges* in partibus?

Il est évident, dit la Consultation, que ce raisonnement seroit ridicule, si les Juges Royaux pouvoient connoître de ces délits.

Tout ce qu'il y a d'évident, c'est la mauvaise foi des prétendus Consultans; puisque, quoique le Juge Royal connoisse de ces délits, il n'est pas moins nécessaire qu'il y ait dans le Royaume un Supérieur Ecclésiastique, chargé d'y remédier & de les punir. Il faudroit être bien étranger dans le monde, & bien peu versé dans nos livres, pour soupçonner seulement les Magistrats, qui ont porté le nom de *Talon*, d'avoir établi de tels principes.

On cite dans la Consultation deux Arrêts des 28 Avril 1724, & 15 Mars 1727, qui ont confirmé des procédures faites dans les Officialités au sujet des refus de Communion, quoique l'Official eût jugé seul. On en conclut que le Parlement ne regarde donc pas ces refus comme des cas privilégiés, puisqu'alors il auroit déclaré la procédure abusive, comme faite sans la jonction du Juge Royal.

Il faut avouer que dans les régles ordinaires depuis les Ordonnances qui ont établi le concours des deux Juges, pour les procès Criminels des Ecclésiastiques, l'Official commet un abus lorsqu'il n'appelle pas le Juge Royal, & que sa procédure est ordinairement jugée abusive par ce seul défaut. Mais dans cette matiere, comme dans toutes les autres, les considérations d'équité l'emportent quelquefois sur le droit étroit. La Partie qui a essuyé le refus des Sacremens s'est pourvûe à l'Officialité. Ses plaintes ont été écoutées. L'Official a prononcé des peines graves. Le Curé interjette appel comme d'abus sans aucun prétexte. La procédure qu'il attaque est également juste & réguliere. La Partie plaignante est satisfaite de la réparation que l'Official lui a accordée. Si, uniquement pour la conservation de l'autorité Royale, on déclare la procédure abusive, on va la mettre dans la nécessité de soutenir un nouveau procès qui éloignera de plusieurs années la réparation de l'outrage, & qui lui occasionnera des frais considérables.

Si, au contraire, le refus du Curé, de donner la Communion, est conforme aux régles; si l'Official a eu raison de le décharger de la demande formée contre lui; si son Paroissien plaide par pure mauvaise humeur, en infirmant la Sentence de l'Official, parce qu'il a jugé seul; on met ce Pasteur dans le cas d'essuyer une nouvelle contestation qu'il n'a pas méritée. Par des considérations de ce genre, la Cour tempere la rigueur des régles ordinaires, & confirme des procédures qui justes au fond, sont vicieuses dans la forme, comme faites par le Juge d'Eglise seul. Tel a été sans doute le motif des deux Arrêts qu'on oppose.

Dans l'espéce du premier, Marguerite Brunelle, Veuve de François Vauris, avoit essuyé un refus de Communion Paschale de la part de Bernard Vialard, Curé de Tiulhat. L'Official de Clermont auquel elle s'en plaignit, prononça quelque peine contre le Curé, & sa Sentence fut confirmée en l'Officialité Métropolitaine de Bourges.

Le Curé se pourvût devant l'Official Primatial, qui par sa Sentence du 27. Avril 1723. infirma les Sentences des deux autres, & renvoya le Curé de la demande formée contre lui.

Marguerite Brunelle interjetta appel en la Cour de cette Sentence de l'Official Primatial, & du refus à elle fait de la Communion Paschale *Après que Ligier, Avocat de Marguerite Brunelle, & Sorhouet, Avocat de Vialard, ont été ouis pendant une Audience, ensemble Gilbert pour le Procureur Général du Roi, la Cour dit qu'il n'y a abus, & néanmoins dépens compensés.*

Tel est le prononcé de l'Arrêt pris dans les Registres de la Cour. Quant à ses motifs, l'Auteur cité dans la Consultation les rapporte.

Le Curé n'avoit refusé la Communion que parce que Marguerite Brunelle *s'y présentoit avec affectation, & vouloit lui donner une attestation qu'elle avoit été à confesse en parlant avec indécence & peu de respect. Il paroissoit que cette fille étoit excitée par les ennemis secrets du Curé, qui se servoient d'elle pour lui tendre un piége. Le Curé ne paroissoit point avoir tort par les charges ; au contraire, il y étoit prouvé qu'il avoit dit à cette femme de se tenir en son rang, & de n'en point sortir ; qu'elle s'étoit levée, étoit entrée dans le Sanctuaire, voulant donner au Curé qui tenoit le Saint Sacrement, son Billet de Confession ; ce qui étoit un trouble dans les fonctions du Curé, & même une indécence & un scandale.*

Est-il étonnant que dans de pareilles circonstances la Cour n'ait eu égard qu'au mérite du fond. Si elle avoit jugé la procédure abusive faute de jonction du Juge Royal, elle auroit renvoyé en l'Officialité de Clermont pour y être le procès instruit conjointement, & par-là elle auroit mis le Curé dans le cas de soutenir quatre ou cinq procès dans les différens Tribunaux Ecclésiastiques, & au Parlement sur les appels des Sentences des deux Juges. La compensation des dépens n'annonceroit-elle pas même que la procédure étoit effectivement abusive, comme faite sans le concours du Juge Royal, que Marguerite Brunelle avoit des moyens pour l'attaquer, & que ce n'est que par grace qu'elle a été confirmée.

A l'égard du second Arrêt, le Curé de la Villeneuve-aux-Bos avoit déclaré à la Dame de sa Paroisse dans la Sacristie qu'il ne la connoissoit pas. Il avoit affecté de ne la pas communier elle & ses deux filles, le premier Mai 1724. L'Official de Pontoise l'avoit condamné à déclarer dans l'Eglise un jour de Dimanche qu'il étoit fâché de la conduite qu'il avoit tenue, & du scandale qu'il avoit causé en ne leur donnant pas la Communion, les reconnoissant pour personnes d'honneur & de probité ; il avoit été condamné de plus à un mois de Séminaire, &c.

Le Curé interjetta appel comme d'abus de cette Sentence, qui au fond ne renfermoit que des dispositions fort justes. La Cour n'a pas crû pour assurer sa compétence qui n'étoit pas contestée, devoir jetter les Parties dans un nouveau procès. Elle a jugé sur les Conclusions de M. Daguesseau qu'il n'y avoit pas d'abus : on conclut de-là que le refus des Sacremens n'est pas un délit privilégié, parce que sur des circonstances particulieres la procédure a été confirmée. Rien de plus foible qu'un tel argument.

On tire la même conséquence de l'Arrêt du Parlement d'Aix dans l'affaire

du Curé de Tarascon ; mais il y a en cela de l'extravagance. Cet Arrêt, il est vrai, a déclaré qu'il n'y avoit abus dans la procédure de l'Official de Tarascon, qui avoit connu seul du refus des Sacremens ; mais faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, il a défendu au Curé de Tarascon & autres de la Province, de rien innover dans leurs Paroisses, qui ne soit conforme aux Canons, & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

Si les refus de Sacremens ne sont pas un cas privilégié, si les Juges Royaux ne peuvent dans aucun cas procéder contre les Ecclésiastiques qui en sont coupables, ils pourroient encore bien moins faire des Réglemens généraux sur l'administration des Sacremens. S'ils ont droit de publier des Réglemens de ce genre pour enjoindre à chaque Pasteur particulier de se conformer aux Canons ; ils ont aussi celui d'examiner si dans chaque espéce, ils ont observé les saints Décrets, & de les punir s'ils s'en sont écartés. Cet Arrêt renferme une Loi générale sur l'administration des Sacremens, & on le cite comme ayant décidé que les refus de Communion ne forment pas un crime soumis à la Jurisdiction séculiere. C'est une absurdité.

La Consultation invoque le suffrage de Duperrai, auquel elle prodigue des éloges. Cet Auteur étoit digne en effet de jouer un rôle dans une telle piéce. Jamais il n'y eut d'Écrivain plus dépourvû de sens. Le moindre défaut de ses Ouvrages est d'être un cahos presque toujours inintelligible.

Que dit d'ailleurs ce Héros des Consultans ? Il rapporte qu'un Habitant de Douvrin essuya un refus de Communion Paschale, pour avoir été à confesse à un Prêtre étranger, sans la permission de son Curé ; qu'il s'en plaignit à l'Official d'Arras, qui, par sa Sentence donna acte au Curé d'une Déclaration qu'il avoit déja faite dans un Prône, que s'il avoit refusé les Sacremens à ce particulier, ce n'étoit pas pour donner atteinte à sa Catholicité & à sa probité, mais uniquement pour satisfaire au fameux Canon, *Omnis utriusque sexus* ; & enjoignit au Paroissien de faire à l'avenir sa Confession annuelle au Curé, ou à d'autres avec sa permission.

Duperrai fut consulté, pour sçavoir si cette Sentence, confirmée en la Métropole de Cambrai, étoit abusive. Il répondit négativement, & décida que le succès de l'appel comme d'abus seroit incertain & douteux.

On conclut de-là, que Duperrai a pensé que le refus des Sacremens ne formoit pas un cas privilégié ; & cela parce qu'il a dit, qu'il n'y avoit pas d'abus dans deux Sentences d'Officialités, qui en avoient connu sans appeller le Juge Royal.

Mais l'Auteur de la Consultation ignore que dans l'Artois le concours des deux Juges, pour les procès criminels des Ecclésiastiques, est entiérement inconnu ; que les Juges Royaux connoissent seuls des crimes commis par les Ecclésiastiques, & qu'il en est de même des Officiaux. Le Conseil d'Artois a soutenu un procès en 1708. au Conseil du Roi, contre M. l'Evêque d'Arras ; & ce procès est resté indécis. Le Conseil d'Artois, dans les Mémoires qu'il a fait imprimer alors, rapporte une foule de Jugemens, rendus dans la Province contre des Ecclésiastiques, sans le concours du Juge d'Eglise. Il en cite un entr'autres, qu'il a rendu le 25 Juin 1681. par lequel il a condamné Jacques Blaringhen, Curé de Ricamet, à être admo-

nesté, pour avoir causé du scandale en refusant la Communion à Martin Plet, son Paroissien. Sa possession à cet égard est si certaine, qu'il offre de perdre son procès, si M. l'Evêque d'Arras cite un seul exemple de procédures faites dans le pays pas les deux Juges conjointement.

Quel avantage peut-on donc tirer de l'avis de Duperrai ? L'Official d'Arras, en jugeant seul le procès sur un refus de Sacremens, a suivi l'usage de la Province ; & sa Sentence étoit réguliere à cet égard. Duperrai a pensé que sa disposition étoit juste au fond. C'est une décision ridicule ; mais elle est étrange à notre objet.

Il n'avoit pas la moindre idée de ce qu'on peut appeller le droit public Ecclésiastique, ni des bornes des deux Puissances. Il soutient (sur l'art. 40. de l'Edit de 1695.) qu'un Decret de prise de corps, décerné contre un Prêtre par un Tribunal Laic, n'emporte pas interdiction de ses fonctions, *parce que les Séculiers ne peuvent jamais mettre la main à l'encensoir ; & que, ne pouvant donner l'Ordre, ni l'exécution de l'Ordre, ils ne peuvent aussi suspendre & interdire*. Qu'on juge du personnage par ce seul trait !

Quant à Gibert, c'est un Auteur plus estimable, chez lequel cependant le Jugement n'égaloit pas l'érudition ; & la Consultation abuse grossiérement de son texte. Il examine dans l'endroit les délits, dont les Juges d'Eglise connoissent. Il met de ce nombre les fautes commises dans l'administration des Sacremens ; mais il ne leur en attribue pas une connoissance exclusive ; & par-là son suffrage ne peut décider la question.

Après ce détail, à quoi se réduit la Consultation qu'on vient de discuter ? On n'y voit que deux ou trois principes, grossiérement erronés, soutenus de quelques faits, ou infidélement rapportés, ou qui n'ont aucune application. S'est-on flatté que, par un Libelle furtif de cette espéce, on répandroit quelque doute sur les maximes de la France ?

A ces faits, si peu probans, combien n'en oppose-t'on pas d'autres ; qui sont recueillis dans différens ouvrages, & qui démontrent l'autorité des Souverains sur l'administration extérieure des Sacremens ? Non-seulement & les Empereurs Romains & nos Rois ont puni les Prêtres qui administroient les Sacremens d'une maniere contraire au régles de l'Eglise, mais (& cela suppose en eux une plus grande autorité) ils ont fait des Loix sur cette matiere, pour enjoindre aux Pasteurs de se conformer aux saints Canons dans l'administration des Sacremens. Ils ont conséquemment droit de punir ceux qui y contreviennent. La Loi seroit imparfaite, si le Législateur ne pouvoit punir les refractaires.

Dans le grand nombre de ces faits, qu'on pourroit rapporter, on en choisira un seul. C'est un Arrêt du Parlement de Toulouse du 21 Juillet 1646. qui a jugé, *que c'étoit un cas privilégié, de refuser la Communion à la sainte Table. Il a été rendu, les Chambres assemblées, contre un Prêtre du Diocèse de Pamiers, qui avoit refusé le jour de Pâques la Communion à une femme, en disant :* Nous refusons la Communion aux yvrognes & aux paill...

Ce ne sont pas ces injures, dont le refus étoit accompagné, qui l'on rendu cas privilégié. *Cette injure publique aggravoit sans doute le délit du Curé ; mais elle n'influa point dans la décision de l'Arrêt, qui jugea la question en Thése,*

& dépouillée de cette circonſtance. Le refus de la Communion eſt, de la part du Curé, une injure, pour laquelle il peut être pourſuivi criminellement; & la punition, qu'il mérite à ce ſujet, excéde les bornes des peines Canoniques. *

On n'accuſera pas le Tribunal, dont cet Arrêt eſt émané, d'avoir été trop porté à étendre les cas privilégiés. On prétend qu'il a jugé en 1636. qu'un Prêtre, coupable de ſuicide, ne l'étoit que d'un pur délit commun. On veut qu'en 1679. il ait jugé la même choſe de la révélation de Confeſſion. C'eſt cependant ce Tribunal, qui, en 1646, les Chambres aſſemblées & en grande connoiſſance de cauſe, a jugé que le refus public de la Communion étoit une injure qui attaquoit directement un citoyen, & conſéquemment la paix de l'Etat, & dont la punition ſurpaſſoit la rigueur des peines Eccléſiaſtiques.

Quelle différence entre un Arrêt de ce genre, & ceux que cite la Conſultation, où la queſtion du délit commun & du cas privilégié n'a pas ſeulement été agitée, & où on a confirmé des procédures faites par l'Official ſeul, ſoit par inattention ſur l'entrepriſe qu'il avoit commis, ſoit par des conſidérations tirées du fond de la cauſe!

Quand on ſuppoſeroit d'ailleurs, que, par une Juriſprudence conſtante, on a toujours regardé chaque refus de Sacremens particulier comme un délit commun, pourroit-on porter le même Jugement de ceux dont nous avons le malheur d'être témoins? Ce ne ſont pas quelques refus de Sacremens détachés (qu'on nous paſſe le terme) faits en paſſant à un particulier, pour une cauſe qui lui eſt perſonnelle. C'eſt un complot formé entre les Paſteurs, de priver des choſes ſaintes, dans toutes les Provinces du Royaume, les Fidéles de tous ſexes & de tout état, & cela pour une cauſe commune. C'eſt une conſpiration méditée pour accréditer par cette voye un Decret, qui n'a aucune autorité dans le Royaume, & auquel de vrais Chrétiens ne rendront jamais un hommage volontaire. C'eſt une révolte caractériſée contre la Puiſſance ſéculiere, qui a interdit ces refus de Sacremens par des Arrêts ſolemnels. Un crime de cette nature reſte-t'il dans la claſſe des ſimples refus de Sacremens, faits à quelques Paroiſſiens par caprice, ou par animoſité? Le ſchiſme, ouvert dans un Royaume, forme-t'il un délit, ſur lequel les Tribunaux ſéculiers n'ayent aucun droit d'inſpection? Sera-t'il permis aux Prêtres de refuſer les Sacremens, non-ſeulement pour vexer des innocens qui n'ont pas mérité cette privation, mais dans le deſſein formé de troubler la paix de l'Etat, & de mépriſer l'autorité des Tribunaux, dépoſitaires de la puiſſance Royale? Si cela eſt, qu'on ne diſe donc plus que le monde eſt gouverné par deux Puiſſances, qui partagent entr'elles le ſpirituel & le civil. Il faut dire que Dieu n'a établi que la ſeule Puiſſance Eccléſiaſtique; que le Gouvernement de l'Etat appartient aux Evêques; que les Princes ſont leurs Lieutenans, & n'ont qu'une autorité précaire; qu'ils ſont les Arbitres ſouverains du repos de la Société civile; & que perſonne ne peut empêcher que, par l'abus du pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu, ils ne diſpoſent indirectement des Couronnes, & n'allument le feu dans le Royaume.

* Vedel Obſervat. ſur les Arrêts de Catelan, tom. 2. pag. 22.